

N° 3187.

JAPON ET PAYS-BAS

Echange de notes comportant un accord relatif à l'exemption réciproque des impôts sur les revenus et bénéfices découlant du trafic de navigation maritime. Tokio, le 26 janvier 1933.

JAPAN AND THE NETHERLANDS

Exchange of Notes constituting an Agreement regarding the reciprocal Exemption from Taxation of Incomes and Net Profits accruing from the Business of Shipping. Tokio, January 26, 1933.

Nº 3187 — EXCHANGE OF NOTES¹
BETWEEN THE JAPANESE AND
NETHERLANDS GOVERN-
MENTS CONSTITUTING AN
AGREEMENT REGARDING THE
RECIPROCAL EXEMPTION
FROM TAXATION OF INCOMES
AND NET PROFITS ACCRUING
FROM THE BUSINESS OF
SHIPPING. TOKIO, JANUARY
26, 1933.

*Textes officiels anglais et japonais communiqués
par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 12 mai 1933.*

I.

Nº 82.

TOKYO, January 26, 1933.

MONSIEUR LE COMTE,

Regarding the reciprocal exemption, as between the Netherlands and Japan, from taxation of incomes and net profits accruing from the business of shipping, I have the honour, under instructions from my Government, to inform you as follows :

(1) The Netherlands Government declare that they will take the necessary steps in conformity with the Netherlands laws and ordinances concerned to exempt, upon condition of reciprocity, from taxes char-

Nº 3187. — ÉCHANGE DE NOTES¹
ENTRE LES GOUVERNEMENTS
JAPONAIS ET NÉERLANDAIS
COMPORTANT UN ACCORD RE-
LATIF A L'EXEMPTION RÉCI-
PROQUE DES IMPOTS SUR LES
REVENUS ET BÉNÉFICES DÉ-
COULANT DU TRAFIC DE NAVI-
GATION MARITIME. TOKIO,
JANUARY 26, 1933.

*English and Japanese official texts communicated
by the Netherlands Envoy Extraordinary and
Minister Plenipotentiary at Berne. The registration
of this Exchange of Notes took place
May 12, 1933.*

² TRADUCTION. — TRANSLATION.

I.

Nº 82.

TOKIO, le 26 janvier 1933.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En matière d'exemption réciproque, entre les Pays-Bas et le Japon, de l'impôt sur les revenus et sur les bénéfices nets tirés d'entreprises de navigation maritime, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter à votre connaissance ce qui suit :

¹ Le Gouvernement néerlandais déclare qu'il prendra les mesures nécessaires, conformément aux lois et ordonnances néerlandaises pertinentes, pour exempter, sous réserve de reciprocité, des impôts à perce-

¹ Entrée en vigueur le 26 février 1933.

² Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Come into force January 26, 1933.

² Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

geable in the Netherlands, all incomes and net profits which accrue from the business of shipping carried on by Japanese subjects resident in Japan or by companies whose principal offices are in Japan, by means of ships whose port of registry is in Japan. It is understood that this exemption shall be applied to such of the incomes and net profits of individuals as will be taxable on and after the 1st day of January 1933 and to such of the incomes and net profits of companies as are or will be made during bookyears ending on the 1st day of July 1932 or thereafter.

(2) It is understood that the terms "the Netherlands" and "Japan" in the present Note include all regions under the rule of the respective countries.

(3) It is understood that the term "business of shipping", as used in the foregoing, means the business carried on by an owner of a ship or ships between Japanese and/or foreign ports and ports in the Netherlands, and that for the purpose of this definition the term "owner" includes any charterer.

(4) It is understood that if and so soon as such exemption as is prescribed under head 1 ceases to be practicable in the Netherlands because of any amendment or repeal of the laws and ordinances concerned, the said exemption shall immediately cease to have effect.

I avail myself of this occasion to renew to Your Excellency, Monsieur le Comte, the assurance of my highest consideration.

J. C. PABST.

His Excellency
Count Yasuya Uchida,
Minister for Foreign Affairs,
Tokyo.

Certifié pour copie conforme :

*Le Secrétaire général du
Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.*

A. M. Snouck Hurgronje.

voir aux Pays-Bas, tous les revenus et bénéfices nets tirés d'entreprises de navigation maritime, exploitées par des sujets japonais résidant au Japon, ou par des sociétés dont le siège central est au Japon, au moyen de navires dont le port d'immatriculation est situé au Japon. Il est entendu que cette exemption s'appliquera aux revenus et bénéfices nets des particuliers qui seront imposables à partir du 1^{er} janvier 1933, ainsi qu'aux revenus et bénéfices nets de sociétés réalisés au cours de l'exercice comptable se terminant le 1^{er} juillet 1932, ou à réaliser au cours d'exercices ultérieurs.

2^o Il est entendu que les expressions « les Pays-Bas » et « le Japon » comprennent, aux fins de la présente note, toutes les régions soumises à l'autorité de ces pays.

3^o Il est entendu que l'expression « entreprises de navigation maritime », telle qu'elle est employée ci-dessus, signifie l'exploitation par un armateur d'un ou de plusieurs navires entre des ports japonais ou étrangers, et des ports néerlandais, et qu'aux fins de cette définition, le mot « armateur » comprend tout affréteur.

4^o Il est entendu que si l'exemption prévue à l'article 1 ci-dessus cesse d'être possible aux Pays-Bas par suite d'amendements aux lois et ordonnances pertinentes, ou d'abrogation de ces lois et ordonnances, cette exemption cessera immédiatement d'avoir effet.

Je saisiss cette occasion, etc.

J. C. PABST.

A Son Excellence
le Comte Yasuya Uchida,
Ministre des Affaires étrangères,
Tokio.

ヘキ會社、所得及純益ニ適用セラルヘキモノトス
 二、本書翰ニ於ケル日本國及和蘭國トハ夫々兩國、管治スル地域
 全部ヲ包含スルモノトス
 三、前記海運業ト六船舶所有者ニ依リ和蘭國、港、別國、港又、
 其雙方ト日本國、港ト、間ニ營ヨリニ業務ヲ謂ヒ且右定義中
 船舶所有者ト六傭船者ヲ包含スルモノトス
 四、關係法令ノ改廢ニ依リ前記第一號記載、免除ヲ日本國ニ
 於テ實行シ得サルニ至ルトキハ右免除ハ直ニ之ヲ廢止スルモノトス
 右申進旁本大臣ハ茲ニ重ニ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具
 昭和八年一月二十六日 外務大臣伯爵内田康哉
 和蘭特命全權公使セネル、イチ、セーハブスト閣下
大臣外務
之印

Pour copie conforme :

Tokyo, le 30 juin 1933.

Le Secrétaire-interprète de la Légation royale des Pays-Bas :
 Besier.

TEXTE JAPONAIS. — JAPANESE TEXT.

II.

通一普通第四號

以書翰啓上致候陳者日本國及和蘭國間海運業ヨリ生スル所得及純益ニ對スル課稅、相互免除方ニ關シ千九百三十三年一月二十六日附貴翰ヲ以テ御申越、趣敬承致候仍テ左記、通通告致候

一、日本國政府ハ和蘭國ニ住所、有スル和蘭國人又ハ和蘭國ニ主ル事務所、有スル會社カ和蘭國ニ船籍港、有スル船舶ヲ以テスル海運業ヨリ生スル一切、所得及純益ニ付日本國ニ於テ課セラルヘ半所得稅及營業收益稅ヲ相互條件、下ニ免除スル爲昭和三年法律第六號ニ依リ改正セラタル大正十三年法律第六號及關係命令ヲ規定ニ遵ヒ必要ナル措置ヲ執ルコトヲ聲明ス。前記免除昭和八年一月一日以後ニ課稅セラムキ個人、所得及純益並ニ昭和七年七月一日以後ニ終ル事業年度中ニ生シ又ハ生スルコトアル

1 TRADUCTION. — TRANSLATION.

II.

No. 4/Cr.

TOKIO, le 26 janvier 1933.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note en date du 26 janvier 1933 concernant l'exemption réciproque entre le Japon et les Pays-Bas de l'impôt sur les revenus et sur les bénéfices nets tirés d'entreprises de navigation maritime, et de porter à votre connaissance ce qui suit :

1^o Le Gouvernement japonais déclare qu'il prendra les mesures nécessaires, conformément à la loi N° 6 de 1924, amendée par la loi N° 6 de 1928, et aux ordonnances pertinentes, pour exempter, sous réserve de reciprocité, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les bénéfices commerciaux à percevoir au Japon, tous les revenus et bénéfices nets résultant d'entreprises de navigation maritime, exploitées par des sujets néerlandais résidant aux Pays-Bas, ou par des sociétés dont le siège central est situé aux Pays-Bas, au moyen de navires dont le port d'immatriculation est situé aux Pays-Bas. Il est entendu que cette exemption s'appliquera aux revenus et bénéfices nets des particuliers imposables à partir du 1^{er} janvier 1933, et aux revenus et bénéfices nets des sociétés réalisés au cours de l'exercice comptable se terminant le 1^{er} juillet 1932, ou à réaliser au cours d'exercices ultérieurs.

2^o Il est entendu que les expressions « le Japon » et « les Pays-Bas », dont il est fait usage dans la présente note, comprennent toutes les régions soumises aux autorités de ces pays.

3^o Il est entendu que l'expression « entreprises de navigation maritime », telle qu'elle est employée ci-dessus, signifie l'exploitation par un armateur d'un ou de plusieurs navires entre des ports néerlandais ou

2 TRADUCTION. — TRANSLATION.

II.

Nº 4/Cr.

TOKYO, January 26th 1933.

MONSIEUR LE MINISTRE,

In acknowledgment of the receipt of Your Excellency's Note dated the 26th January, 1933, regarding the reciprocal exemption, as between Japan and the Netherlands, from taxation of incomes and net profits accruing from the business of shipping, I have the honour to inform you as follows :

(1) The Japanese Government declare that they will take the necessary steps in conformity with Law n°. 6, 1924, as revised by Law n°. 6, 1928, and the ordinances concerned to exempt, upon condition of reciprocity, from income tax and business profits tax chargeable in Japan, all incomes and net profits which accrue from the business of shipping carried on by Netherlands subjects resident in the Netherlands or by companies whose principal offices are in the Netherlands, by means of ships whose port of registry is in the Netherlands. It is understood that this exemption shall be applied to such of the incomes and net profits of individuals as will be taxable on and after the 1st day of January 1933 and to such of the incomes and net profits of companies as are or will be made during bookears ending on the 1st day of July 1932 or thereafter.

(2) It is understood that the terms "Japan" and "the Netherlands" in the present Note include all regions under the rule of the respective countries.

(3) It is understood that the term "business of shipping", as used in the foregoing, means the business carried on by an owner of a ship or ships between Netherlands and/or foreign ports and ports

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

² Traduction du Gouvernement des Pays-Bas.

¹ Translated by the Secretariat, of the League of Nations, for information.

² Translation of the Netherlands Government.

étrangers, et des ports japonais, et qu'aux fins de définition, le mot « armateur » comprend tout affréteur.

4º Il est entendu que si l'exemption prévue à l'article 1 ci-dessus cesse d'être possible au Japon par suite d'amendements aux lois et ordonnances pertinentes, ou d'abrogation de ces lois et ordonnances, cette exemption cessera immédiatement d'avoir effet.

Je saisis cette occasion, etc.

Comte Yasuya UCHIDA,
Ministre des Affaires étrangères.

Son Excellence le Général J. C. Pabst,
Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire des Pays-Bas.

in Japan, and that for the purpose of this definition the term "owner" includes any charterer.

(4) It is understood that if and so soon as such exemption as is prescribed under head 1 ceases to be practicable in Japan because of any amendment or repeal of the laws and ordinances concerned, the said exemption shall immediately cease to have effect.

I avail myself of this occasion to renew to Your Excellency, Monsieur le Ministre, the assurance of my high consideration.

Count Yasuya UCHIDA,
Minister for Foreign Affairs.

His Excellency General J. C. Pabst,
Envoy Extraordinary and Minister
Plenipotentiary of the Netherlands.